

Toulouse, le 11 janvier 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation Nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

ALLEGEMENT DE SERVICE POUR RAISONS MEDICALES

Division des personnels
enseignants 101

Dossier suivi par
Sandrine THAU
Téléphone
05.34.44.88.71 ou 77

Télécopie
05.34.44.88.07
Mél.
la31-dpe@ac-toulouse.fr

Inspection académique
de la Haute-Garonne
Cité administrative Bât
F
Bld Armand Duportal
BP40303
31003 Toulouse cedex 6

Réf : Decret 2007 632 du 27 avril 2007
Note rectorale du 27 novembre 2009

Les dispositions du décret cité en référence prévoient pour les agents confrontés à une altération de leur état de santé qui les rend inaptes à l'exercice de leurs fonctions, la possibilité de solliciter un aménagement de leur poste de travail.

L'allègement de service est une des solutions apportée aux agents. Il reste un dispositif temporaire exceptionnel et ponctuel en raison de l'état de santé du demandeur qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Il peut par exemple être accordé à la demande d'un personnel qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

Cette mesure ne devra pas dépasser le tiers des obligations réglementaires de service de l'agent. Un allègement de service peut être attribué à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec un temps partiel thérapeutique.

Il sera attribué pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure et ne sera pas renouvelé systématiquement l'année suivante.

Les enseignants souhaitant bénéficier d'un allègement de service en feront la demande écrite accompagnée d'un certificat médical détaillé, d'une lettre exposant de façon claire et explicite le motif de la demande et du formulaire ci-joint en annexe auprès de la DPE **avant le 29 avril 2011.**

L'avis du médecin conseiller technique sera sollicité pour établir le bien fondé de chaque demande et déterminer la durée d'allègement accordée à chacun en fonction de son état de santé.

L'Inspecteur d'Académie,



Jean Louis BAGLAN